



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Salaires

Question écrite n° 1204

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les disparités existantes en matière de salaire minimum dans la Communauté économique européenne. Il constate que des efforts réels d'harmonisation des législations dans le cadre communautaire ont été jugés nécessaires en France, par exemple en matière de taux de TVA, cela malgré la réduction des recettes de l'État qui en résulte. Il n'en va pas de même dans le domaine de la rémunération minimale des salariés, principe qui existe pourtant dans la majorité des États membres, mais à des niveaux et selon des modalités différents, ce qui paraît de nature à attirer des flux de travailleurs migrants dans certains pays. Cette situation participe du déficit social qui affecte la Communauté et se trouve en contradiction avec la notion d'harmonisation dans le progrès contenue dans l'Acte unique européen. En conséquence, il demande si le gouvernement français entend agir en faveur de cette harmonisation positive, aussi bien en amenant le SMIC au niveau du salaire minimal le plus élevé de la Communauté, qu'en impulsant une politique communautaire afin d'obtenir le même résultat dans l'ensemble des États membres.

### Texte de la réponse

La charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs a prévu dans son paragraphe V les dispositions suivantes : « Tout emploi doit être justement rémunéré. Il convient à cet effet que, selon des modalités propres à chaque pays : soit assurée aux travailleurs une rémunération équitable, c'est-à-dire une rémunération suffisante pour leur permettre d'avoir un niveau de vie décent ; les travailleurs soumis à un régime de travail autre que le contrat à temps plein et à durée indéterminée bénéficient d'un salaire de référence équitable ; les salaires ne puissent faire l'objet de retenue, de saisie ou de cession, que conformément aux dispositions nationales ; ces dispositions devraient prévoir les mesures assurant au travailleur le maintien de moyens nécessaires pour son entretien et celui de sa famille ». Dans le cadre de la mise en œuvre de ce paragraphe, la commission des Communautés européennes a préparé un projet d'avis qui a fait l'objet d'une consultation des experts gouvernementaux des différents États membres (dont la France) et des partenaires sociaux, ainsi que du comité économique et social et du Parlement européen. Cet avis a été définitivement adopté par la commission le 1er septembre 1993. Après avoir réaffirmé un droit individuel à une rémunération équitable de tous les travailleurs, ce texte énonce un certain nombre de principes, en les appuyant par des actions spécifiques destinées à suivre les progrès accomplis et à les stimuler, ceci aux fins de soutenir une action communautaire variée et complémentaire tendant à guider l'économie européenne vers un développement du volume d'emploi et des salaires décents. L'action des États membres devrait se développer au regard des objectifs suivants : rechercher des niveaux appropriés de rémunération équitable ; promouvoir l'objectif d'une économie basée sur des emplois à haute qualité et très productifs ; mettre plus particulièrement l'accent sur une augmentation de l'investissement dans le domaine de l'éducation et de la formation ; encourager une réévaluation des attitudes envers les groupes traditionnellement mal rémunérés ainsi que le renforcement des mesures de lutte contre la discrimination. À cette fin, il est demandé aux États membres d'engager les actions suivantes : actions visant à améliorer la transparence du marché du travail : meilleurs

systemes de collecte et de diffusion des informations statistiques sur la structure des salaires aux niveaux communautaire, national et local ; actions visant a assurer le respect du droit a une remuneration equitable : reevaluation de l'aptitude des dispositifs existants a proteger le droit a une remuneration equitable a travers notamment le developpement de la legislation et l'adoption de mecanismes pour la fixation de minima negociés. Actions en faveur des ressources humaines : mesures destinees a l'amelioration de la productivite a long terme et du potentiel de gain de la main-d'oeuvre ; investissements en ressources humaines a tous les niveaux : enseignement secondaire et superieur, formation initiale, recyclage, formation continue et developpement individuel. En outre, les partenaires sociaux sont invites a se pencher sur tous les problemes soulevés par l'avis de la commission aux niveaux communautaire, national, regional et local. Un rapport sur les conditions d'application de cet avis doit etre soumis, apres consultation des partenaires sociaux, au conseil, au comite economique et social et au Parlement europeen dans un delai de trois ans. La mise en oeuvre par l'ensemble des Etats membres de l'avis de la commission des Communautés europeennes me parait etre de nature a faciliter l'impulsion d'une politique communautaire en matiere de salaires et aller dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Brard Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1204

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 mai 1993, page 1432

**Réponse publiée le :** 25 octobre 1993, page 3705